

- ter, composer, faire des arrangemens et accords avec les propriétaires et occupans de toutes terres sur lesquelles ils peuvent décider de faire le dit chemin dont la construction est autorisée par le présent, soit en achetant autant des dites terres et privilèges qu'il leur faudra pour les fins de la dite compagnie, ou pour les dommages que telles personnes auraient droit de recevoir de la dite compagnie, en conséquence de la confection du dit chemin en contemplation, dans et sur leurs terres respectives; et dans le cas que la dite compagnie et les propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupans comme susdit, ne s'accorderaient pas, il pourra être, et il sera loisible de tems en tems, pour tout propriétaire et occupant qui ne s'accordera pas ainsi avec la dite compagnie, soit sur la valeur des terres et ténemens ou privilèges particuliers à être achetés, ou sur le montant des dommages à leur être payés comme susdit, de nommer et appointer une ou plusieurs personne ou personnes désintéressées, et pour la compagnie de nommer un nombre égal de personnes désintéressées, qui avec une autre personne élue par ballote, par les personnes ainsi nommées, seront arbitres, pour juger, déterminer, adjuger, et ordonner les sommes d'argent respectives que la dite compagnie devra payer aux diverses personnes ayant droit à les recevoir.

- IV. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis par écrit, donné à la partie qui ne s'accordera pas ainsi quant à la valeur susdite; la dite partie ne nomme pas ou ne choisit pas un arbitre ou des arbitres, comme susdit, de son côté, alors et dans ce cas, le juge de la cour de district du district de Wellington pourra choisir et nommer et choisira et nommera un ou plusieurs arbitre ou arbitres, en leur nom, avec les mêmes pouvoirs et autorité que s'ils étaient choisis et nommés par la partie ou les parties qui auront ainsi refusé ou négligé de nommer un arbitre ou des arbitres en son ou leur nom,

Nomination
d'arbitres.